

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} juin 2004

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 04/049 du 20 mai 2004 complétant l'Ordonnance n° 77-332 du 30 novembre 1977 fixant les modalités d'application obligatoire du plan Comptable Général Congolais

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 71 ;

Vu le Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n° 76-020 du 16 juillet 1976 portant normalisation de la comptabilité en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 76-150 du 16 juillet 1976 fixant le Plan Comptable Général Congolais, spécialement en ses articles 8 et 9 ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

L'Ordonnance n° 77-332 du 30 novembre 1977 fixant les modalités d'application obligatoire du Plan Comptable Général Congolais, est complétée comme suit :

« Article 3 : Il est institué une provision réglementée dénommée Provision Pour reconstitution du capital social, en vue de préserver les Fonds Propres des Etablissements de crédit et des Institutions de Micro Finance ».

« Article 4 : Le montant de la dotation au titre de cette provision est déterminé sur base de la contre-valeur en Francs Congolais, du capital social exprimé en une monnaie étrangère de référence. Ce montant représente la différence négative entre la contre valeur au taux de change de clôture et celle à l'ouverture, après prise en compte de la plus-value de réévaluation dégagée pendant l'exercice comptable.

« En cas d'augmentation du capital social en cours d'exercice, les taux de change applicables seront ceux de la date d'augmentation du capital et de la clôture de la période considérée.

« Article 5 : La Provision pour reconstitution du capital social est fiscalement déductible. Elle ne peut être utilisée que pour l'augmentation du capital social.

« Article 6 : Le bénéfice de la déductibilité fiscale est subordonné aux conditions ci-après :

« - la provision doit être certifiée par un Commissaire aux Comptes ;

« - elle doit faire l'objet d'une déclaration au même titre que les revenus ».

Article 2 :

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature, et qui s'applique pour la première fois aux bilans clos au 31 décembre 2003.

Kinshasa, le 20 mai 2004.

Joseph Kabila